



C O M M U N E D E
PRANGINS

**Règlement communal
sur l'attribution de subventions relatives à
l'encouragement d'initiatives privées en faveur de
la nature et de la biodiversité**

Article 1 Champ d'application

¹ Le présent règlement fixe le cadre et les conditions d'octroi pour l'attribution de subventions relatives à l'encouragement d'initiatives privées en faveur de la nature et de la biodiversité sur le territoire communal de Prangins.

² La subvention est octroyée pour des aménagements et projets visant à améliorer écologiquement des espaces verts privés, soutenir la biodiversité ou lutter contre des problématiques en lien avec l'environnement dans ces espaces. Aucune subvention n'est attribuée pour le maintien d'aménagements existants, ni pour des aménagements réalisés dans le cadre de nouvelles constructions, à moins que le projet dépasse les exigences légales. Les projets exigés par l'application des lois ou réglementations en vigueur (par exemple : compensation d'abattage) ne sont pas éligibles pour une subvention.

Article 2 Ayant droit

¹ Peuvent bénéficier d'une aide financière les propriétaires (personnes physiques et morales) ou les résidents en accord avec le propriétaire sur le territoire communal.

² Pour bénéficier de la subvention, le bénéficiaire doit être libre de toute dette envers la Commune (impôts, taxes, etc.).

Article 3 Droit

¹ Les conditions préalables à l'aide financière sont les suivantes :

- a. Les subventions sont octroyées dans la limite du budget alloué par le Conseil communal, selon proposition de la Municipalité. Dans le cas où le budget maximal est atteint, les demandes de subvention seront refusées. Le dépôt d'une demande de subvention n'implique donc en aucun cas un droit à l'octroi automatique d'une subvention.
- b. La date de réception de la demande de subvention par la Commune est celle qui fait foi pour la prise en compte d'une subvention, en ce qui concerne l'année de subventionnement comptabilisée et les conditions d'octroi concernées.
- c. Il n'y a pas de liste d'attente ; en revanche les requérants dont les conditions sont toujours remplies au 1^{er} janvier de l'année suivante pourront déposer leur demande dès ce moment-là.
- d. Tout bénéficiaire de la subvention s'engage, pendant 5 ans, à ne porter aucune atteinte, assurer l'entretien de façon raisonnée et remplacer les aménagements qui ont fait l'objet de la subvention, s'ils sont endommagés ou, pour les arbres, arbustes, buissons, s'ils sont morts.

Article 4 Délégation de compétence

¹ Les types d'objets subventionnés, les montants, le détail des procédures usuelles et simplifiées (mentionnées à l'art. 5) et les critères d'octroi du subventionnement communal sont déterminés par la Municipalité périodiquement, telles qu'elles figurent en annexe de ce règlement dans le tableau des conditions d'octroi, pour sa version 2025. La Municipalité est compétente pour adapter ces modalités selon besoin.

Article 5 Procédure

¹ Le service communal en charge est à même de renseigner en dirigeant vers le présent règlement, ainsi que vers le formulaire de demande à compléter.

² Seront prises en considération les conditions d'octroi déterminées par la Municipalité en vigueur à la date de réception de la demande.

³ Les ayants droits formuleront leur demande d'aide au service communal en charge en joignant les pièces justificatives requises dans le formulaire de demande. En cas de dossier incomplet, la demande ne sera pas traitée. La demande sera considérée valable uniquement lorsque les modifications demandées auront été apportées dans le délai imparti. Le versement de la subvention est effectué dès que possible mais dans un délai de maximum 60 jours suivant la présentation des éléments requis (pour autant que le budget le permette).

⁴ Il existe deux types de procédure, selon le type de subvention, soit une procédure usuelle et une procédure simplifiée. Le type de procédure selon les subventions est détaillé dans le document « conditions d'octroi ».

a. Procédure usuelle :

Dans le cas de la procédure usuelle, les demandes de subventions doivent être acceptées par lettre avant la réalisation du projet, pour qu'elles soient considérées valables. Les aménagements sont considérés comme ayant débuté lorsque le matériel est livré sur place.

Ces demandes font l'objet de deux décisions :

- **Acceptation du dossier :**

Durant la validité de l'octroi de la subvention, le changement de propriétaire du bâtiment concerné doit obligatoirement être annoncé au service de l'administration communale en charge par l'acquéreur. En principe, l'aide octroyée est automatiquement accordée au nouveau propriétaire.

- **Acceptation du versement de la subvention :**

Une fois les aménagements terminés et sur présentation des éléments requis selon le formulaire correspondant, le service en charge confirme le versement de la subvention. Si le montant du devis est dépassé, la Commune n'augmentera pas sa contribution. Si les frais engagés sont inférieurs, l'aide allouée est adaptée pro rata.

Si le ou la bénéficiaire de la subvention n'est pas propriétaire du terrain dans lequel se situent les aménagements qui font l'objet de la subvention, un accord écrit du ou de la propriétaire concernant les aménagements prévus doit être fourni.

b. Procédure simplifiée :

Dans le cas d'une procédure simplifiée, la demande de subvention peut parvenir jusqu'à maximum 120 jours après la réalisation du projet. En cas d'acceptation du dossier, le versement de la subvention se fait directement, sans courrier de confirmation.

Il est possible, pour s'assurer de la disponibilité de la subvention, de bloquer en amont par écrit auprès du service communal en charge le montant concerné. Seront prises en considération les conditions d'octroi en vigueur à la date de réception de la demande de réservation.

⁵ La Municipalité peut faire procéder à des contrôles avant ou après le versement de la subvention. Les bénéficiaires doivent restituer les subventions obtenues indûment, en cas de non-respect des conditions d'octroi ou en trompant volontairement la Municipalité, ou détournées de leur but.

⁶ En cas de refus, une décision écrite sera notifiée avec indication des voies de droit.

Article 6 Dérogations

¹ Si des circonstances particulières le justifient, spécifiées dans les conditions d'octroi ou en cas d'erreur à l'interne dans le traitement d'une subvention, la Municipalité est compétente pour déroger à certaines dispositions.

Article 7 Autorité de recours

¹ La Municipalité fonctionne comme autorité de recours aux décisions du service en charge. Elle peut refuser une demande qui ne rentrerait pas dans l'esprit voulu par ce règlement.

² Les décisions de la Municipalité peuvent faire l'objet d'un recours à la Cour de droit administratif et public (CDAP).

Article 8 Financement

¹ Chaque année, la somme nécessaire à l'application du présent règlement est portée au budget, lequel est soumis à l'approbation du Conseil communal.

Article 9 Application

¹ Le présent règlement entre en vigueur après son approbation par le Chef du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 1^{er} décembre 2025.

La syndique



Dominique-Ella Christin

AU NOM DE LA MUNICIPALITE



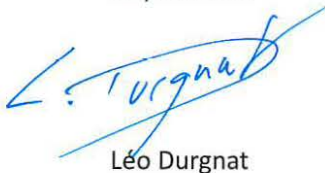
Le secrétaire



Basile Kaiser

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 22 avril 2026

Le président



Léo Durnat

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL



La secrétaire



Dominique Rogers

Approuvé par le Chef du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle (DEF), le

12 JUIN 2026



Annexe : Modèle de futures conditions d'octroi à la suite de l'adoption du Règlement sur la base des conditions 2025 pour l'octroi des subventions communales en faveur de la nature et de la biodiversité. Revue municipale annuelle.

Le montant maximal de subventions communales cumulées pour un même projet d'aménagements ne peut excéder **CHF 3'000.-**. Elles peuvent être cumulables avec d'éventuels autres types de subventions (fédérales, cantonales ou autres).

Chaque type d'objet peut faire l'objet d'une demande une fois **tous les 5 ans**.

Il est recommandé de télécharger les formulaires au moment du dépôt de la demande afin de s'assurer de bien disposer des formulaires en vigueur.

Pour les **subventions soumises à la procédure usuelle**, le format papier est exigé pour les demandes, compte tenu du nombre important de pièces jointes à fournir. Pour tout autre demande ou documents de fin de travaux, le format numérique est accepté. Les documents doivent être envoyés en format PDF dans la mesure du possible.

La demande doit être acceptée par lettre du Service Environnement avant la réalisation du projet. L'aide accordée est promise **jusqu'au 20 janvier de l'année suivant** la réception de la demande.

Pour les **subventions soumises à la procédure simplifiée**, il est possible, pour s'assurer de la disponibilité de la subvention, de bloquer par écrit, de préférence par courriel, auprès du Service Environnement, le montant concerné pendant **14 jours** calendaires maximum, en indiquant ses coordonnées de contact et le montant prévu du projet. Il est cependant essentiel, pour pouvoir bénéficier de cette possibilité, d'attendre la confirmation d'octroi, avant de réaliser le projet en question.

En cas de dossier incomplet, la demande ne sera pas traitée. Le requérant en sera informé et disposera de **14 jours** calendaires après la communication de la Commune pour fournir les éléments manquants. Si le dossier n'est toujours pas complet après cette date, la subvention sera refusée.

Types d'objets	Critères d'octroi (cumulatif)	Montant des subventions communales
Système de récupération des eaux pluviales (procédure usuelle)	○ Habitat individuel, collectif ou bâtiment commercial. ○ Uniquement pour les nouvelles installations. ○ Obligation d'avoir un déversoir de sécurité, d'inclure un filtre et d'avoir une cuve fermée. ○ Jauge de niveau d'eau recommandée.	<u>Usage extérieur uniquement</u> : 30 % du coût ; minimum CHF 100.- jusqu'à un montant maximum de CHF 500.- (hors frais de livraison). <u>Avec réseau de distribution intérieur</u> : 30 % du coût ; minimum CHF 100.- jusqu'à un montant maximum de CHF 2'000.-.
Perméabilisation d'espaces imperméables (procédure usuelle)	○ Enlèvement du revêtement (béton, dalles, enrobé bitumeux, pavés, etc.) et remplacement par une surface végétalisée.	Forfait de CHF 15.-/m ² ; minimum CHF 100.- jusqu'à un montant maximum de CHF 3'000.-.

Types d'objets	Critères d'octroi (cumulatif)	Montant des subventions communales
Remplacement de haies par des haies vives indigènes ou indigénat-climatiques non mono-spécifiques (procédure usuelle)	○ Remplacement d'une haie d'essences exotiques envahissantes (type laurier-cerise) ou exotiques non favorables à la biodiversité (type thuyas) par une haie vive indigène-indigénat-climatique favorable à la biodiversité (<u>selon les deux listes indicatives publiées sur le site de la Commune</u>). ○ Minimum 3 essences indigènes différentes, dont 20 % de buissons épineux sur l'ensemble du projet. ○ Remplacement de minimum 5 mètres de haie. ○ Respect de la méthode et des périodes de coupes recommandées pour chaque espèce remplacée.	30 % de la totalité (frais d'arrachage et d'aménagement + prix des arbustes) ; minimum CHF 100.- jusqu'à un montant maximum de CHF 2'000.-.
Elimination de plantes exotiques envahissantes et de nids de frelons asiatiques (procédure usuelle)	○ Dans le cas d'arbres, arbustes, plantes herbacées isolés. ○ Les plantes figurant dans l'<u>Annexe 5</u> du Règlement d'application de la loi cantonale sur la protection du patrimoine naturel et paysager (RLPrPNP). https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/environnement/faune_nature/fichiers_pdf/Esp%C3%A8ces/Annexe_5_RLPrPNP.pdf ○ Dans le cas de nids de frelons asiatiques.	30 % des frais d'élimination de la flore envahissante ; minimum CHF 100.- jusqu'à un montant maximum de CHF 1000.-. Frelons asiatiques : montant fixe de CHF 300.-.
Plantation de chênes (procédure usuelle)	○ Chênes indigènes (chêne pédonculé et chêne sessile) ou indigénat-climatique. ○ Arbre tige, minimum 18/20 à maturité (fourchette de taille en cm concernant la circonférence du tronc à 1m du sol). ○ Espace disponible autour du chêne de minimum 10 mètres. ○ Plantation en automne. ○ Besoin de soleil. ○ Entretien de reprise à effectuer les 2 premières années.	30 % du prix des plants et des coûts de plantation et de tuteurage ; minimum CHF 100.- jusqu'à un montant maximum de CHF 200.- par arbre et CHF 2'000.- au total.

Types d'objets	Critères d'octroi (cumulatif)	Montant des subventions communales
Plantation d'arbres fruitiers à haute tige accompagnés d'arbustes fruitiers (procédure usuelle)	- Les arbres ou arbustes fruitiers doivent être de production biologique, idéalement de variétés régionales. Pour les arbres, la hauteur du tronc jusqu'aux branches principales doit être de minimum 1.60 m à maturité. - Diversité d'espèces fruitières et entretien extensif du milieu sous-jacent recommandés.	30 % du prix des plants et des coûts de plantation et de tuteurage ; minimum CHF 100.- jusqu'à un montant maximum de CHF 200.- par arbre ; minimum CHF 50.- jusqu'à un montant maximum de CHF 100.- par arbuste. Arbres et arbustes : CHF 2'000.- au total.
Mesures spéciales de soins aux arbres remarquables (procédure usuelle)	- L'arbre concerné doit répondre aux critères d'arbres remarquables selon la plateforme cantonale y relative. - Les travaux spéciaux doivent être effectués par une entreprise qui respecte au minimum le contenu de la charte de qualité de l'ASSA (Association suisse de soins aux arbres). - Les travaux spéciaux doivent être effectués dans les 11 mois à compter de la décision d'octroi de subvention. - Mise en place d'un périmètre de préservation du système racinaire autour de l'arbre. - La subvention sera allouée uniquement si le Canton entre en matière pour le soutien financier. Etant donné que la subvention est liée au Canton, le délai d'octroi de la subvention est rallongé. Il faut compter environ deux mois entre le dépôt de la demande et l'octroi de la subvention.	50 % du coût des travaux spéciaux restants (haubanage, amélioration des conditions du sol, taille sécuritaire, mise en place d'un périmètre, etc.) après déduction de la subvention cantonale, jusqu'à un montant maximum de CHF 2'000.-. (Le Canton subventionne en principe 50 % du coût de ces travaux. Il subventionne également le 100 % des coûts de l'étude préalable si elle est requise jusqu'à un montant maximum de CHF 1'500.-).
Aménagement d'un étang ou d'un petit plan d'eau (procédure usuelle)	- Aménagement d'un étang ou d'un plan d'eau sans poissons ou espèces exotiques. - Exclusivement des espèces indigènes et diversifiées pour les végétaux de la mare. - Colonisation naturelle par la faune aquatique. - Forme sinueuse et asymétrique. Pente douce (<10°) sur une partie des berges. - Profondeur maximum comprise entre 70 et 120 cm. Plusieurs niveaux de profondeur. - Implantation dans un site ensoleillé ou de mi-ombre à l'écart des arbres. - Respect des normes de sécurité du Bureau suisse de prévention des accidents. - Terrassement effectué de préférence entre septembre et mars lorsque le sol est ressuyé et non gelé.	30 % du coût de l'aménagement ; minimum CHF 100.- jusqu'à un montant maximum de CHF 1'000.-.

Types d'objets	Critères d'octroi (cumulatif)	Montant des subventions communales
Pose de nids artificiels pour hirondelles et de nichoirs pour martinets (procédure usuelle)	○ Pour projets validés par le Conseiller scientifique hirondelle et martinet de la Direction générale de l'environnement. ○ Nids artificiels et nichoirs à commander sur www.vogelwarte.ch. ○ S'engager à nettoyer l'intérieur des nids artificiels et des nichoirs conformément aux recommandations en vigueur pour chaque espèce.	30 % du coût des nids artificiels ou des nichoirs, ainsi que de leur installation (y compris planchette de protection et nacelle) ; minimum CHF 100.- jusqu'à un montant maximum de CHF 500.-. Frais du Conseiller pour la validation du projet directement pris en charge par la Commune.
Installations de murgiers et de murs de pierre sèche (procédure usuelle)	○ L'aménagement doit suivre les recommandations du Centre de Coordination pour la Protection des Amphibiens et des Reptiles de Suisse KARCH (murgiers) et de la Fédération Suisse des maçons de pierre sèche FSMPS (murs de pierre sèche). ○ Respect des normes SIA. ○ La hauteur maximum du mur de pierre sèche doit être de 1.20 m. ○ Création de voûtes pour le passage de la petite faune.	30 % du coût de l'aménagement (prix des fournitures et coûts de réalisation) ; minimum CHF 100.- jusqu'à un montant maximum de CHF 2'000.-.
Conseils biodiversité (procédure usuelle)	Pour des conseils personnalisés (individuellement ou en petits groupes) en faveur de la biodiversité dans les jardins, effectués par des bureaux d'études ou des organismes spécialistes de la biodiversité (diagnostic de la parcelle et liste de mesures à mettre en œuvre sur celle-ci).	Coût du conseil pris en charge par la Commune jusqu'à un montant maximum de CHF 400.-.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 1^{er} décembre 2025.

La syndique



Dominique-Ella Christin

AU NOM DE LA MUNICIPALITE



Le secrétaire



Basile Kaiser

Approuvé par le Chef du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle (DEF), le

12 JUIN 2026